



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion restreinte du jeudi 10 janvier 2019

PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : Albert GUESNON, Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY,
- En exercice : 05 Christian VANTHUYNE.

- Présents : 04

Etait excusé : André CAILLET.

DOSSIERS A EXAMINER.

Match 20732972 : ES VAL D'ORNE 2 - ES CORMELLES 2 - DEPARTEMENTAL 4 GROUPE C du 16/12/2018

Réclamation technique d'après match déposée par ES CORMELLES 2 sur la participation à la rencontre de l'arbitre bénévole de l'ES VAL D'ORNE 2 M. HAMEL David inscrit sur la feuille de match qui ne serait pas M. HAMEL David.

Confirmée le dimanche 16 décembre par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Considérant la conversation avec Monsieur PIFFRE Meddy, licence 771512541, qui a arbitré la rencontre, palliant à l'absence de dernière minute de Monsieur HAMEL David et confirmant l'erreur sur la FMI.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 142.1 des R.G. de la F.F.F qui précise qu'en cas de contestation de la participation **des joueurs**, des réserves **nominales** doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match.

Vu l'article 142.5 des R.G. de la F.F.F qui précise que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le **grief précis** opposé à l'adversaire,

Par ces motifs et statuant par défaut,

Dit la réclamation IRRECEVABLE.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

ES VAL D'ORNE 2 = 4 (QUATRE)

ES CORMELLES 2 = 4 (QUATRE)

La Commission attire l'attention du club de VAL D'ORNE ES sur la rédaction de la feuille de match et lui inflige une amende de 15 euros au titre de feuille de match incomplète.

Décide de surseoir au dépôt de garantie de dépôt de réserve à l'encontre du club de l'ES CORMELLES 2.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 20895443 : DIVES CABOURG FB SU (1) – CAENNAISE AG (1) - U 13 FEMININES DEPARTEMENTAL GROUPE B du 15/12/2018

Match non joué.

La Commission

Considérant le Procès-verbal (Forfait) N° 16 du 20/12/2018.

Considérant le courrier de Monsieur **SAUVEUR Benoit**, Educateur de CAEN AG, en date du 07/01/2019.

Considérant les conditions climatiques du 15/12/2018.

Statuant par défaut en premier ressort,

La Commission regrette ce genre de situation pour des équipes féminines jeunes.

Décide l'annulation du forfait à l'encontre du club de CAEN AG.

Décide de faire jouer la rencontre à une date que précisera la Commission compétente.

Transmets le dossier aux Commissions Compétition et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. **Le délai d'appel étant ramené à 2 jours.***

Le Président : Jean GUYONNET

Handwritten signature of Jean Guyonnet in black ink on a light background.

Le Secrétaire : Albert GUESNON

Handwritten signature of Albert Guesnon in black ink on a light background.